

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 18 mai 2017 — Openbaar Ministerie/Tadas Tupikas

(Affaire C-270/17)

(2017/C 277/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Tadas Tupikas

Questions préjudicielles

Une procédure d'appel

- qui a donné lieu à un examen de l'affaire au fond et
- qui a mené à une (nouvelle) condamnation de l'intéressé et/ou à une confirmation de la condamnation prononcée en première instance,
- alors que le MAE [mandat d'arrêt européen] est destiné à mettre à exécution cette condamnation,

constitue-t-elle le «procès qui a mené à la décision» au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 18 mai 2017 — Openbaar Ministerie/Sławomir Andrzej Zdziaszek

(Affaire C-271/17)

(2017/C 277/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Sławomir Andrzej Zdziaszek

Questions préjudicielles

1) Une procédure

- dans le cadre de laquelle le juge de l'État membre d'émission statue sur le regroupement de peines privatives de liberté distinctes auxquelles l'intéressé a auparavant été condamné définitivement en une seule peine privative de liberté et/ou sur la modification d'une peine privative de liberté cumulée à laquelle l'intéressé a préalablement été définitivement condamné et
- dans le cadre de laquelle ce juge n'examine plus la question de la culpabilité,

telle que la procédure qui a mené au cumulative sentence [jugement prononçant une peine globale] du 25 mars 2014, constitue-t-elle un «procès qui a mené à la décision» au sens de la phrase introductive de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI ⁽¹⁾?